

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9356 du 17 janvier 2013

A. 207.511/XI-19.441

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me W. NGASHI NGASHI, avocat,
rue de la Prévoyance 58
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 91.906 du 22 novembre 2012 (dans l'affaire n° 107.273/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête précise que l'arrêt attaqué a été notifié au requérant le 26 novembre 2012, ce que confirme la décision prise par l'État belge le 18 décembre 2012 d'introduire le recours en cassation, jointe à la requête; que la notification au requérant n'a pas été faite par recommandé simple; qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le recours en cassation doit être introduit au plus tard le trentième jour après la notification de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le présent recours, introduit le 28 décembre 2012, soit le trente-deuxième jour après la notification de l'arrêt, est tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX